



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.9

Date : 4 septembre 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**  
**M. le Juge Mohamed Shahabuddeen**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**Mme le Juge Andrésia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **4 septembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JADRANKO PRLIĆ**  
**BRUNO STOJIC**  
**SLOBODAN PRALJAK**  
**MILIVOJ PETKOVIĆ**  
**VALENTIN ĆORIĆ**  
**BERISLAV PUŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION FAISANT SUITE À L'APPEL INTERJETÉ PAR SLOBODAN  
PRALJAK CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA TRADUCTION DE  
DOCUMENTS, RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE LE  
16 MAI 2008**

**Le Bureau du Procureur**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par Slobodan Praljak<sup>1</sup> contre une décision du 16 mai 2008<sup>2</sup> par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») limitait le nombre de pages dont il peut demander la traduction dans le cadre de la préparation de sa défense.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 27 septembre 2007, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance portant calendrier par laquelle elle enjoignait, en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et du preuve du Tribunal (le « Règlement »), à Slobodan Praljak et à ses coaccusés (les « Accusés ») de déposer, le 21 février 2008 au plus tard, la liste des pièces qu'ils entendaient présenter dans le cadre de leur défense et de faire tenir copie de ces pièces au Bureau du Procureur (l'« Accusation »), avec une traduction en anglais si besoin est<sup>3</sup>. Le 24 janvier 2008, Slobodan Praljak a demandé à la Chambre de première instance de donner instruction au Greffe de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la traduction des documents jugés nécessaires pour la présentation de sa cause<sup>4</sup>. Le 28 janvier 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle ordonnait aux Accusés de déposer le 31 mars 2008 les listes de témoins et de pièces visées à l'article 65 *ter* G) du Règlement. Le même jour, elle a prié le Greffe de présenter des observations sur la Demande<sup>5</sup>. Le Greffe et Slobodan Praljak ont présenté plusieurs documents sur la question<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> *Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's 16 May 2008 Decision on the Translation of Defence Evidence*, 17 juin 2008 (« Appel »).

<sup>2</sup> Ordonnance portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à la traduction de documents, 16 mai 2008 (« Décision attaquée »).

<sup>3</sup> *Scheduling Order*, 27 septembre 2007.

<sup>4</sup> Demande [confidentielle] de Slobodan Praljak pour que la Chambre de première instance ordonne au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la traduction de documents, 24 janvier 2008 (« Demande »).

<sup>5</sup> Compte rendu d'audience (« CR »), 28 janvier 2008, p. 26871.

<sup>6</sup> Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement suite à la demande de traduction de documents présentés par Slobodan Praljak, 12 février 2008 ; Demande présentée par Slobodan Praljak en vue d'obtenir l'autorisation de répliquer à la réponse du Greffe à la demande pour que la Chambre de première instance ordonne au Greffier d'assurer la traduction de documents, et réplique proposée, 14 février 2008 ; *Supplemental Information Regarding Praljak's Motion to Order the Registrar to Facilitate Translations*, 28 février 2008 ; Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement afin de fournir des informations supplémentaires concernant la demande de traduction de documents présentée par Slobodan Praljak, 3 mars 2008 (« Observations supplémentaires du Greffe »). Voir aussi, *Notice Regarding Registry's Submission of Supplemental Information on the Motion to Order the Registrar to Facilitate Translations*, 4 mars 2008 (« Notification de Praljak concernant le dépôt des observations supplémentaires du Greffe »).

3. Le 17 mars 2008, conformément à l'article 65 *ter* du Règlement, les parties ont été entendues sur la question<sup>7</sup>. Le 19 mars 2008, la Chambre de première instance a, par voie d'ordonnance, décidé d'accorder à Slobodan Praljak une exception à l'obligation de produire les traductions des pièces à conviction figurant sur sa liste de pièces visée à l'article 65 *ter* G) du Règlement lors du dépôt de celle-ci, le 31 mars 2008, et lui a ordonné de fournir à la place un résumé détaillé de chacune de ces pièces, qu'elle présenterait par sujet<sup>8</sup>. Slobodan Praljak a donc déposé, le 31 mars 2008, les listes de témoins, de pièces et de témoins experts qu'il entendait présenter (la « liste 65 *ter* »)<sup>9</sup>.

4. Le 16 mai 2008, la Chambre de première instance a, dans la Décision attaquée, ordonné à Slobodan Praljak d'informer le Greffe dans les plus brefs délais des documents dont il souhaitait obtenir la traduction et d'établir un ordre de priorité<sup>10</sup>, et limité à 1 810 pages standard des Nations Unies le nombre de pages pouvant être traduites pour le compte de Slobodan Praljak<sup>11</sup>.

5. Le 22 mai 2008, Slobodan Praljak a demandé à la Chambre de première instance de revenir sur la Décision attaquée ou, à défaut, de certifier l'appel de cette décision<sup>12</sup>. Le 11 juin 2008, la Chambre de première instance a rejeté la demande et certifié l'appel<sup>13</sup>.

6. Slobodan Praljak a interjeté appel de la Décision attaquée le 17 mai 2008 et l'Accusation n'a pas déposé de réponse. Le 3 juillet 2008, Slobodan Praljak a déposé un complément d'information<sup>14</sup>.

## II. CRITÈRES D'EXAMEN

7. La Chambre d'appel rappelle que c'est à la Chambre de première instance qu'il revient de rendre les décisions portant, de manière générale, sur le déroulement du procès en première

<sup>7</sup> CR, 17 mars 2008, p. 27340 à 27333.

<sup>8</sup> *Order on Slobodan Praljak's Motion Concerning the Translation of Documents*, 19 mars 2008 (« Ordonnance du 19 mars 2008 »), p. 7.

<sup>9</sup> Présentation par Slobodan Praljak de documents en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 31 mars 2008.

<sup>10</sup> Décision attaquée, p. 10.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> Demande de Slobodan Praljak en vue du réexamen de l'ordonnance rendue le 16 mai 2008 par la Chambre de première instance concernant la traduction des éléments de preuve à décharge ou, à défaut, de la certification de l'appel qu'il envisage d'interjeter contre cette ordonnance, 22 mai 2008 (« Demande de réexamen »).

<sup>13</sup> Décision relative à la demande de réexamen ou de certification d'appel de l'ordonnance du 16 mai 2008, déposée par la Défense de Praljak, 11 juin 2008 (« Certification de l'appel interlocutoire »).

<sup>14</sup> *Slobodan Praljak's Notice Regarding the Denial of His Appeal Concerning Time to Present his Defence Case*, 3 juillet 2008 (« complément d'information »).

instance<sup>15</sup>. La Décision attaquée, qui fixe le nombre de pages dont Slobodan Praljak peut demander la traduction au Greffe, entre dans cette catégorie, et la Chambre d'appel se doit de lui accorder quelque crédit. Ce crédit repose sur la reconnaissance par la Chambre d'appel de « la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire<sup>16</sup> ».

8. La partie qui conteste une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance doit démontrer que celle-ci a commis une « erreur manifeste » lui causant un préjudice<sup>17</sup>. La Chambre d'appel annulera la décision attaquée uniquement si celle-ci 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>18</sup>. La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être<sup>19</sup>.

### III. EXAMEN

9. Slobodan Praljak avance qu'en limitant à 1 810 le nombre de pages standard des Nations Unies pouvant être soumises au Greffe pour traduction dans l'une des langues de travail du Tribunal, la Chambre de première instance a fait une erreur de calcul<sup>20</sup>. Elle aurait en tout état de cause, dans la Décision attaquée, appliqué une formule de calcul erronée et lui aurait manifestement alloué trop peu de ressources en matière de traduction, violant ainsi l'article 21 du Statut du Tribunal (le « Statut »), les articles 3 E) et 82 du Règlement et le

<sup>15</sup> Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004 (« Décision Milošević du 1<sup>er</sup> novembre 2004 »), par. 9.

<sup>16</sup> Voir *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, *Decision on Radivoje Miletić's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused*, 27 janvier 2006, par. 4. Voir aussi Décision Milošević du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9.

<sup>17</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006 (« Décision Šešelj du 8 décembre 2006 »), par. 18 (citant *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur la mise en liberté provisoire de Mićo Stanišić, 17 octobre 2005, par. 6).

<sup>18</sup> Décision Šešelj du 8 décembre 2006, par. 18 (citant la Décision Milošević du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9).

<sup>19</sup> Voir *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR73.1, *Decision on Rasim Delić's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Oral Decisions on Admission of Exhibits 1316 and 1317*, 15 avril 2008, par. 6 ; voir aussi Décision Šešelj du 8 décembre 2006, par. 18 ; Décision Milošević du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9 ; voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 5.

<sup>20</sup> Appel, par. 22 à 25.

principe d'égalité des armes<sup>21</sup>. Il demande donc à la Chambre d'appel d'annuler la décision de la Chambre de première instance concernant le nombre de pages pouvant être soumises au Greffe pour traduction<sup>22</sup>.

#### A. Erreur de calcul dans la Décision attaquée

10. À l'appui de son premier moyen, Slobodan Praljak dit que la Chambre de première instance semble avoir calculé la limite de 1 810 pages en se fondant sur le nombre de pages traduites par les services compétents du Greffe pour le compte de Jadranko Prlić, auquel elle a ajouté quelque 300 pages<sup>23</sup>. Il soutient que, quand bien même cette manière de procéder serait juste, le résultat ne le serait pas étant donné que la Chambre de première instance a mal calculé le nombre de pages allouées à Jadranko Prlić<sup>24</sup>, en omettant de tenir compte des 937 pages de pièces en attente de traduction et des documents supplémentaires soumis pour traduction depuis le 11 avril 2008<sup>25</sup>. Slobodan Praljak argue que, vu cette erreur de calcul, « la Décision attaquée ne respecte pas la limite qu'elle a elle-même posée<sup>26</sup> » et que si la Chambre de première instance n'avait pas commis cette erreur, elle lui aurait accordé au moins 2 747 pages (soit 937 pages de plus que les 1 810 accordées), en sus des pages soumises pour traduction par Jadranko Prlić depuis le 11 avril 2008<sup>27</sup>.

11. La Chambre d'appel considère que les calculs de la Chambre de première instance sont en effet erronés. Cette dernière a expliqué dans la Décision attaquée que « les coaccusés devant répondre d'allégations similaires de la part de l'Accusation, un nombre similaire de pages standard des Nations Unies de documents doit permettre à chacun d'entre eux d'assurer sa propre défense de manière efficace<sup>28</sup> ». À supposer que ce raisonnement soit applicable eu égard à la situation particulière de chaque accusé, le nombre total de pages à allouer à Slobodan Praljak est à rapprocher du nombre *total* de pages qui seront en définitive traduites pour le compte de chacun des coaccusés, y compris les pages déjà traduites et celles qui doivent encore l'être.

<sup>21</sup> *Ibidem*, par. 19 à 55.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 2 et 56.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>28</sup> Décision attaquée, p. 8 [non souligné dans l'original].

12. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a expliqué ce qui suit :

[la] CLSS l'a informée dans une communication officieuse du 11 avril 2008 **avoir procédé** à la traduction de 1) **3 506** pages standard des Nations Unies pour le compte de la Défense Prlić, 2) 382 pages standard des Nations Unies pour le compte de la Défense Stojić, 3) 1 990 pages standard des Nations Unies pour le compte de la Défense Praljak, 4) 577 pages standard des Nations Unies pour le compte de la Défense Petković, 5) 914 pages standard des Nations Unies pour le compte de la Défense Ćorić et 6) 883 pages standard des Nations Unies pour le compte de la Défense Pušić<sup>29</sup>,

[...]

[la] CLSS a également indiqué à la Chambre qu'**était pendante** la traduction de 1) 937 pages physiques pour le compte de la Défense Prlić 2) 36 pages physiques pour le compte de la Défense Stojić, 3) 2 130 pages physiques pour le compte de la Défense Praljak, 4) 268 pages physiques pour le compte de la Défense Petković, 5) 271 pages physiques pour le compte de la Défense Ćorić et 6) aucune page physique pour le compte de la Défense Pušić,

13. Cela étant, lorsqu'elle a calculé le nombre de pages susceptibles d'être traduites pour le compte de Slobodan Praljak, la Chambre de première instance a relevé ce qui suit :

les traductions, dont les coaccusés de l'Accusé Praljak ont bénéficié, varient dans un intervalle compris entre 382 à **3 506** pages standard des Nations Unies, [...] par conséquent [...] la Chambre considère raisonnable de permettre à la Défense de Praljak de demander la traduction supplémentaire de documents équivalant à 1 810 pages standard des Nations Unies<sup>30</sup>

14. La Chambre de première instance a donc conclu que, Slobodan Praljak ayant déjà obtenu la traduction de 1 990 pages standard des Nations Unies, il était raisonnable de lui permettre de demander la traduction de 1 810 pages supplémentaires, soit la différence entre le nombre de pages déjà traduites pour son compte et les 3506 pages traduites pour le compte de Jadranko Prlić, auxquelles la Chambre de première instance a ajouté 294 pages<sup>31</sup>.

15. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a fait un calcul erroné en ce qu'elle n'a tenu compte que des pages déjà traduites pour le compte de Jadranko Prlić et négligé de tenir compte de celles qui étaient en attente de traduction ou qui ont été soumises pour traduction depuis lors. En d'autres termes, la limite de pages imposée à Slobodan Praljak repose sur un calcul erroné, donc sur une erreur de fait manifeste. La Chambre d'appel estime que cette seule constatation suffit pour renvoyer la question devant la Chambre de première instance.

<sup>29</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>30</sup> *Ibid.* [autres éléments soulignés dans l'original].

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 9.

**B. Formule d'évaluation des besoins en traduction retenue par la Chambre de première instance et violation de l'article 82 A) du Règlement**

16. Slobodan Praljak soutient que, même correctement appliquée, la formule d'évaluation des besoins en traduction retenue par la Chambre de première instance est erronée et fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable. En particulier, il affirme que la Décision attaquée viole les droits qui lui sont reconnus à l'article 82 A) du Règlement en ce qu'elle les rend clairement tributaires des choix de ses coaccusés<sup>32</sup>. Il fait valoir que priver un accusé de ses droits sur la base des décisions prises par ses coaccusés, sur lesquelles il n'a aucune prise, violerait le principe consacré à l'article 82 A) du Règlement, à savoir qu'en cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément<sup>33</sup>.

17. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a justifié la formule retenue en faisant état de lacunes relevées dans la liste 65 *ter*. En particulier, la Chambre de première instance a rappelé dans la Décision attaquée qu'elle avait, dans l'Ordonnance du 19 mars 2008, ordonné à Slobodan Praljak de fournir un résumé détaillé de chacune des pièces de ladite liste et d'organiser ces pièces par sujet<sup>34</sup>. Elle a également relevé que la liste en question « indiqu[ait] pour chaque pièce le sujet auquel elle se rapport[ait], mais qu[']elle comport[ait] un nombre trop élevé de sujets différents, souvent redondants et imprécis, et ne form[ait] pas un ensemble organisé<sup>35</sup> », et elle a considéré que Slobodan Praljak n'avait pas fourni un résumé détaillé desdites pièces<sup>36</sup>. Elle a donc conclu que la liste 65 *ter* ne permettait pas à la Chambre de première instance d'établir si les nombreuses pièces y figurant et devant encore être traduites étaient nécessaires à la présentation de la défense de Slobodan Praljak<sup>37</sup>. La Chambre de première instance s'est ensuite penchée sur le nombre de pages de traduction à accorder à Slobodan Praljak en se reportant pour ce faire au nombre de pages de traduction déjà accordé aux autres accusés<sup>38</sup>.

18. Dans l'Appel, Slobodan Praljak fait néanmoins valoir qu'il a suivi toutes les instructions que lui avait données la Chambre de première instance concernant la liste 65 *ter*, et que toutes les pièces qui y figuraient portaient un titre et étaient accompagnées d'un résumé

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 32 et 34.

<sup>34</sup> Décision attaquée, p. 2.

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 8.

détaillé en anglais<sup>39</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance ne lui a pas signalé de lacunes dans sa liste avant de rendre la Décision attaquée<sup>40</sup>. Quoiqu'il en soit, il fait valoir que des allégations de lacunes ne sauraient justifier le refus de faire traduire les documents qu'un accusé souhaite présenter<sup>41</sup>. Il ajoute que si la Chambre de première instance n'autorise pas la traduction des pièces pour lui permettre d'apprécier comme il se doit leur valeur probante, il sera dans la situation peu enviable d'avoir à démontrer au préalable que la traduction des pièces figurant sur la liste est absolument nécessaire à la préparation de sa défense<sup>42</sup>. En outre, il estime que la conclusion générale selon laquelle il n'a pas établi la nécessité de faire traduire bon nombre des documents de la liste 65 *ter* est prématurée, étant donné que la Chambre de première instance n'a pas encore entendu ses moyens de défense, qui seront intégralement exposés dans la déclaration liminaire<sup>43</sup>.

19. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur manifeste en demandant à l'avance une description détaillée des documents dont Slobodan Praljak souhaitait obtenir la traduction, car cette description lui était nécessaire pour pouvoir raisonnablement évaluer les réels besoins de la Défense en matière de traduction. Remettre cette évaluation au début de la présentation des moyens à décharge, stade du procès auquel la stratégie de la Défense serait connue, aurait uniquement pour effet de retarder le processus de traduction. L'évaluation précoce des ressources à allouer aux parties garantit que le procès se déroule rapidement et sans heurts, et la Chambre de première instance était clairement habilitée à faire cette demande, qui relève de son pouvoir discrétionnaire, eu égard à sa gestion quotidienne de l'affaire et à la connaissance intime qu'elle en a.

20. Si la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance avait le pouvoir discrétionnaire d'agir comme elle l'a fait, elle considère néanmoins que l'appréciation qu'elle a faite viole le droit des accusés jugés conjointement de jouir des mêmes droits que s'ils étaient jugés séparément, conformément à l'article 82 du Règlement. Elle relève que la Chambre de première instance a calculé les ressources en matière de traduction à allouer à Slobodan Praljak en se reportant au nombre de pages de traduction déjà accordées à ses coaccusés, sans s'assurer que cela suffirait pour couvrir les besoins particuliers de Slobodan Praljak. S'il y a lieu de comparer les ressources allouées aux différents accusés dans une

---

<sup>39</sup> Appel, par. 35.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 39.



même espèce afin de garantir qu'ils sont traités de manière équitable les uns par rapport aux autres, la Chambre de première instance doit toujours, en dernière analyse, évaluer séparément les besoins de chacun pour que les ressources allouées leur permettent de présenter leur défense dans le respect de l'article 21 4) b) du Statut.

21. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a invité Slobodan Praljak à déposer, en même temps que la liste 65 *ter*, un résumé des documents dont il demandait la traduction et, ainsi, à évaluer les ressources qu'il jugeait nécessaires à la présentation de sa défense. La Chambre de première instance a conclu que les informations fournies par Slobodan Praljak ne lui permettaient pas d'apprécier ses besoins en traduction et, partant, a fondé son appréciation sur les ressources allouées aux coaccusés. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette appréciation était raisonnable. Un examen rapide des informations jointes à la liste 65 *ter* montre que Slobodan Praljak a, de bonne foi, tenté de se conformer à l'Ordonnance du 19 mars 2008 en présentant plus de 400 pages de résumés. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas, dans la Décision attaquée, suffisamment motivé sa décision de ne pas procéder à une évaluation individuelle des ressources nécessaires à Slobodan Praljak pour présenter sa cause.

### C. Insuffisance des ressources allouées à Slobodan Praljak en matière de traduction

22. Slobodan Praljak affirme que les ressources qui lui ont été allouées en matière de traduction dans la Décision attaquée sont manifestement insuffisantes, qu'au moins quatre ou cinq déclarations de témoin dont il entendait demander l'admission au titre des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement seront de fait écartées en raison de la limite imposée par la Chambre de première instance, et qu'il en serait ainsi même si, appliquant correctement la formule de calcul retenue, la Chambre de première instance accordait les 937 pages de traduction supplémentaires<sup>44</sup>.

23. Slobodan Praljak affirme qu'en lui accordant trop peu de ressources dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a violé l'article 21 du Statut, qui porte que les accusés ont droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, notamment pour la traduction des pièces qu'ils entendent présenter<sup>45</sup>. Il ajoute que rien dans l'article 3 E) du Règlement ne justifie de limiter les ressources allouées en matière de traduction pour des raisons budgétaires ou de logistique, et que les restrictions imposées

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 19 et 20.

dans la Décision attaquée sont contraires à cette disposition<sup>46</sup>. Il argue que la nécessité d'exercer un contrôle sur la présentation des éléments de preuve n'autorise pas la Chambre de première instance à restreindre les ressources allouées en matière de traduction en se fondant pour ce faire sur l'article 90 F) du Règlement<sup>47</sup>. En particulier, il fait remarquer qu'en limitant le nombre de pages pouvant être traduites pour le compte des Accusés, elle empêche la présentation d'éléments de preuve sans le moindre égard pour leur valeur probante<sup>48</sup>, ce qui accroît sensiblement le besoin de recourir à des témoignages oraux, allongeant ainsi la durée du procès puisque les témoignages sont alors présentés à l'audience<sup>49</sup>.

24. En outre, Slobodan Praljak fait observer que la Décision attaquée va à l'encontre d'autres exigences posées par la Chambre de première instance<sup>50</sup>. En particulier, il souligne qu'il a, comme la Chambre de première instance l'avait maintes fois recommandé, préféré aux témoignages oraux les témoignages écrits<sup>51</sup>. Par suite de la Décision attaquée et de la décision du 25 avril 2008 par laquelle la Chambre de première instance réduisait de moitié le nombre d'heures allouées pour la présentation des moyens de Slobodan Praljak, ce dernier n'est à présent plus en mesure de présenter à l'audience les témoignages qui ne peuvent être traduits en raison des dernières instructions de la Chambre<sup>52</sup>. Slobodan Praljak estime que la Chambre de première instance a porté atteinte au droit à un procès équitable qui lui est reconnu par l'article 21 2) du Statut, étant donné que les restrictions imposées dans le cadre de la présentation de ses moyens l'empêchent dans la pratique de présenter, sous quelque forme que ce soit, la plupart des éléments de preuve qu'il souhaitait présenter<sup>53</sup>.

25. La Chambre d'appel conclut que l'article 3 E) du Règlement, qui dispose que « [l]e Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail », n'interdit pas à la Chambre de première instance de limiter raisonnablement les ressources à allouer à un accusé en matière de traduction pour que son procès soit équitable. Elle est habilitée à le faire du fait de la responsabilité et du pouvoir qui sont les siens d'assurer la gestion du procès. Elle peut donc limiter les ressources mises à

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 45 à 49.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 41 à 44.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 30 et 31.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>52</sup> Dans le complément d'information, Slobodan Praljak relève que la décision rendue par la Chambre de première instance le 25 avril 2008 a été confirmée par la Chambre d'appel. Voir Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les accusés contre la décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 1<sup>er</sup> juillet 2008 (« Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008 »).

<sup>53</sup> Appel, par. 51 et 52.

la disposition des parties en matière de traduction à condition de ne pas porter atteinte aux droits reconnus aux accusés, en particulier par l'article 21 4) e) du Statut.

26. La Chambre d'appel relève par ailleurs que la Chambre de première instance peut être fondée, si cela n'empêche pas l'accusé de présenter une défense efficace, à limiter et le temps d'audience consacré aux dépositions de témoins, et le nombre de pages pouvant être traduites. La clef de voûte de l'article 21 4) b) du Statut est que chaque mesure, telle la limitation du nombre de pages pouvant être traduites, doit être envisagée au regard de l'ensemble des mesures déjà prises, notamment de la limitation des témoignages oraux.

27. Compte tenu des erreurs relevées plus haut dans la Décision attaquée, nul n'est besoin pour la Chambre d'appel de se pencher sur le caractère suffisant du nombre de pages de traduction arrêté dans cette décision. Toutefois, en revenant sur les ressources allouées à Slobodan Praljak en matière de traduction, la Chambre de première instance veillera au respect du droit de l'accusé à un procès équitable, consacré aux articles 21 2) et 21 4) b) du Statut, en tenant dûment compte des restrictions imposées sur le temps d'audience dont il disposera pour présenter ses moyens.

#### **D. Violation du principe d'égalité des armes**

28. Slobodan Praljak affirme que les ressources en matière de traduction ne doivent pas être calculées sur la base des ressources allouées aux autres parties au procès, mais que si c'était néanmoins le cas, le calcul devrait se faire sur la base des ressources allouées à l'Accusation, et non aux coaccusés<sup>54</sup>. Attendu que l'Accusation a eu davantage de temps pour se préparer, qu'elle dispose de services de traduction internes et bien financés, qu'aucune limite ne lui est imposée en la matière et qu'au moins 90 % de ses 40 000 pages standard des Nations Unies devaient être traduites, Slobodan Praljak soutient qu'en limitant le nombre de pages dont il peut demander la traduction, la Chambre de première instance a violé le principe d'égalité des armes<sup>55</sup>.

29. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal qu'égalité des armes signifie non pas égalité de ressources, mais que chaque partie au procès doit avoir la possibilité de défendre ses intérêts dans des conditions qui ne la place pas dans une position de faiblesse marquée par

---

<sup>54</sup> *Ibidem*, par. 55.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 54 et 55.

rapport à la partie adverse<sup>56</sup>. À ce propos, contrairement à ce qu'avance Slobodan Praljak, la Chambre d'appel ne considère pas que les ressources allouées à l'Accusation en matière de traduction doivent entrer en ligne de compte pour décider des ressources à lui allouer pour préparer sa défense.

#### IV. DISPOSITIF

30. Par ces motifs, la Chambre d'appel

**FAIT DROIT** à l'Appel pour ce qui est du calcul du nombre de pages pouvant être traduites<sup>57</sup> et de la formule retenue dans la Décision attaquée, qui ont entraîné une violation de l'article 21 du Statut et de l'article 82 A) du Règlement en refusant à Slobodan Praljak le droit à une évaluation individuelle de ses besoins en traduction<sup>58</sup>,

**RENVOIE** la Décision attaquée devant la Chambre de première instance afin qu'elle la réexamine à la lumière des erreurs relevées par la Chambre d'appel,

**REJETTE** l'Appel pour le surplus.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar

Le 4 septembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>56</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Jugement, 15 juillet 1999, par. 44 et 45 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 23 à 25 ; *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-I-A, *Judgement*, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 69 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 23 et 24 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 175 à 177 ; *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 7 à 9 ; Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008, *supra*, par. 39.

<sup>57</sup> *Supra*, par. 10 à 15.

<sup>58</sup> *Supra*, par. 16 à 21.